



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté d'autorisation environnementale du 14 mai 2003 de la société
GROUPE MEAC SAS pour l'exploitation de la carrière des Aucrais sur le territoire
des communes de CAUVICOURT et BRETTEVILLE-LE-RABET

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaire du livre V et la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2003 modifié autorisant le GROUPE MEAC SAS à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Cauvicourt et de Bretteville-le-Rabet ;

VU le dossier de porter à connaissance du 4 juillet 2024 du projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière des Aucrais exploité par le Groupe MEAC SAS sur les communes de Cauvicourt et Bretteville-le-Rabet ;

VU la décision d'absence de soumission à une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement du 26 juillet 2024 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur le positionnement de la réserve incendie de 120 m³ au sein de la carrière recueilli par mail du 9 juillet 2024 ;

VU l'avis du public recueilli suivant l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement par voie électronique du 4 au 18 novembre 2024 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 16 décembre 2024 sur les avis émis ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du demandeur sur le projet d'arrêté complémentaire en date du 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par le GROUPE MEAC SAS dans le dossier de porter à connaissance susvisé, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse aux avis du public de l'exploitant du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2003 susvisé pour encadrer les modifications sollicitées des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié autorisant le GROUPE MEAC SAS, dont le siège social est situé 10 Le Cormier 44110 ERBRAY, à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire des communes de Cauvicourt et de Bretteville-le-Rabet au lieu-dit « les Aucrais » est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2003 est modifié comme suit :

Le GROUPE MEAC SAS dont le siège social est situé 10 Le Cormier 44110 ERBRAY représenté par son directeur délégué est autorisé à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de CAUVICOURT et BRETTEVILLE LE RABET, lieu-dit « Les Aucrais » portant sur les parcelles mentionnées ci-après (plan cadastral en annexe):

Commune de CAUVICOURT

- Section D parcelles n°88p, 257p (p: pour partie),
- Section ZI parcelles n°58, 59, 75, 76, 77.

Commune de BRETTEVILLE-LE-RABET

- Section A parcelles n°71, 72p, 73, 74p, 75, 76p.

La surface autorisée représente une superficie cadastrale de 609 676 m².

La surface exploitable est de 144 500 m².

Le traitement des matériaux est autorisé sur l'emprise de la carrière.

L'installation exploitée relève des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignations des activités	Nature de l'installation	Régime
2510	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie d'extraction de 609 676 m ² , avec une surface restante à exploiter de 142 650 m ² et une production maximale de 490 000 t/an	A
2515.1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation mobile de concassage / criblage d'une puissance de 1 000 kW ou Raboteuse/concasseeur d'une puissance d'environ 700 kW	E

ARTICLE 3 : Utilisation d'une raboteuse minière

Une raboteuse minière sera mise en service comme moyen d'extraction et de concassage du minerai afin de réduire le nombre de tirs de mines notamment pour les fronts situés en direction de la salle des fêtes de Cauvicourt . Ce mode d'extraction pourra être utilisé sur la totalité de l'emprise exploitable de la carrière. Elle ne sera utilisée qu'en alternance avec l'installation mobile de concassage/criblage des matériaux abattus.

ARTICLE 4 : Mesures des émissions sonores

Lors de la première période d'exploitation de chaque équipement (raboteuse minière ainsi que l'installation mobile de concassage et criblage), des mesures des émissions sonores seront réalisées afin de vérifier la conformité aux prescriptions applicables.

L'exploitant prendra, si nécessaire, les mesures correctives à la lecture des résultats d'analyse. Ces analyses et leur interprétation seront transmises à l'inspection des installations classées.

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 5 : Mesures des émissions de poussières

Lors de la première période d'exploitation de chaque équipement (raboteuse minière ainsi que l'installation mobile de concassage et criblage), des mesures de retombées de poussières seront réalisées afin de vérifier la conformité aux prescriptions applicables.

L'exploitant prendra, si nécessaire, les mesures correctives à la lecture des résultats d'analyse. Ces analyses et leur interprétation seront transmises à l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées selon les dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2003.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Publicité


Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie aux maires de Cauvicourt et Bretteville-le-Rabet

ANNEXE
Plan Cadastral

